

---

L E S  
S T A T U T S P R O V I N C I A U X  
D U  
B A S - C A N A D A.

---

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Quarto.

SON EXCELLENCE LE TRES HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER GOUVERNEUR.

\* **A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à *Québec*, le dix-septième jour de Décembre, *Anno Domini* Mil sept cens quatre-vingt-douze, dans la Trente-troisième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grâce de DIEU, ROI de la *Grande Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, &c.

\* Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au onzième jour de Novembre Mil sept cens quatre-vingt-treize, dans la seconde Session du premier Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. I.

ACTE qui pourvoit à la *Publication de certaines Loix*, et à l'impression et distribution, à certaines personnes, pour l'information publique, de toutes loix qui ont été et seront passées dans la Législation de cette Province, sous la présente Constitution.

**V**U que certaines loix ont été passées dans la première Session de la Législation, sous la présente Constitution, dans la première clause statuant desquelles sont ces mots, "*depuis et après la publication de cet Acte*," laquelle forme d'expression a créé et peut créer des doutes, quant au commencement de l'opération de telles loix; afin donc de lever tels doutes; qu'il soit statué par la très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente et unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.*" Et il est par le présent statué par la même autorité, que toutes loix passées dans la dernière Session de la Législation de cette Province seront regardées et considérées avoir pleine force et effet, à compter du jour de la passation d'icelles, non obstant aucune loi, usage ou costume à ce contraires.

Préambule

Toutes loix passées dans la première Session de la Législation de cette Province seront efficaces du jour de la passation d'icelles.

H.

II. Et pour l'information générale du Public, qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que toutes loix qui ont été ou qui pourront ci-après être passées dans la Législation de cette Province, sous la Constitution présente, seront imprimées avec toute l'expédition possible, après qu'elles auront reçu la sanction du Représentant de Sa Majesté, par tel imprimeur ou imprimeurs que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, employera à cet effet.

Toutes loix seront imprimées aussitôt qu'elles auront été passées, par l'imprimeur du Gouvernement &c.

III. Et comme il est convenable que le Public ait des moyens plus étendus et plus amples d'obtenir information des loix, qui ont été ou qui pourront être passées dans la Législation susdite: Il est aussi statué par la même autorité, qu'aussitôt après la fin de chaque Session, aussi convenablement qu'il pourra être effectué, copies des loix passées en icelle, ainsi imprimées dans les deux langues, seront transmises par le Greffier du Conseil Législatif au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, aux membres de la Législation et du Conseil Exécutif de sa Majesté, aux Juges et Greffiers des Cours, aux Shériffs, Coroners et Juges à Paix, aux Officiers de l'Etat-Major et Capitaines de Milice de chaque paroisse dans cette Province, pour être les dites loix; à la mort ou démission d'aucun Capitaine de Milice, transmises à son successeur en office; Pourvu toujours, qu'il n'en soit envoyé à la même personne qu'une seule copie dans les deux langues aux frais du Public.

Et copies de toutes telles loix, seront transmises au Gouverneur, les membres de la Législation, et aux membres du Conseil Exécutif.

Aux Juges et Greffiers des Cours, aux Shériffs, Coroners, Juges à Paix, aux Officiers de l'Etat-Major et Capitaines de Milice. Une copie seulement sera transmise à la même personne.

C A P. II.

ACTE pour faciliter la Négociation des *Billets Obligatoires*.

**V**U que ce sera pour l'encouragement du commerce dans cette Province, que la Négociation des Billets soit facilitée, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente et unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes promesses écrites, communément appelées Billets Promissoires, qui seront ci-après faites et signées par aucune personne ou personnes, ou par son ou leur procureur ou procureurs, légalement autorisés de signer tels Billets pour lui ou eux, par lesquels telle personne ou personnes, son ou leur procureur ou procureurs, comme ci-devant, promettent de payer à aucune autre personne ou personnes, à son ou à leur ordre, aucune somme de monnaie mentionnée dans tel Billet, seront pris et considérés pour être, en vertu d'iceux, dûs et payables à toute telle personne ou personnes, en faveur de qui ils seront faits; et aussi tout tel Billet payable à aucune personne ou personnes à son ou leur ordre, pourra être transporté ou endossé en faveur d'aucune autre personne ou personnes, par un endossement ou transport écrit et signé sur tel Billet, spécifiant la date de tel endossement, le nom de la personne ou personnes à qui ou à l'ordre de qui tel Billet est endossé, et que tel transport est fait pour valeur reçue; et pourra par tout-nouveau possesseur ou possesseurs, sous tel endossement ou cession, comme susdit, être encore endossé et transporté à aucune autre personne ou personnes, de la même manière, tout et tant de fois que le cas pourra le requérir; et que la personne ou les personnes à qui telle somme de monnaie sera, par tel Billet devenu payable, pourra ou pourront intenter

Préambule.

Tous Billets Promissoires signés par aucune personne, seront tenus être dûs à la personne à qui ils sont dans le cas d'être payés.

Et tous Billets promissoires, payables à ordre, seront transportés par endossement, spécifiant le jour du transport, &c.

Et sera ainsi endossé par chaque nouvel endosseur, d'icelui.

action